



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 12 juin 2026

**Arrêté n° 2026 – 876 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'ombrière agrivoltaïque « Hyacinthe » au 23ème kilomètre
sur la commune du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'ombrière agrivoltaïque « Hyacinthe » au 23ème kilomètre sur la commune du Tampon, présentée le 04 mai 2026 par la société « COREXSOLAR INTERNATIONAL », déclaré complète à cette date et enregistrée sous le numéro F.974.26.P.0594 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet d'ombrière agrivoltaïque porté par COREXSOLAR INTERNATIONAL en collaboration avec un agriculteur concerne l'aménagement d'une unité de production agrivoltaïque d'une puissance approximative de 1,9 MWc, installée sur les parcelles cadastrées DE n°0133, DE n°0199, DE n°0587 d'une superficie de 5,6 hectares associant une activité agricole d'élevage d'ovins ;

– les caractéristiques techniques et économiques du projet (capacité, puissance, surface, etc.) afin d'optimiser son efficacité et sa rentabilité s'appuient sur les recommandations de l'institut de l'élevage (IDELE) ;

– les travaux prévus consistent en :

- la mise en place de clôtures amovibles, abreuvoirs ;
- la réalisation d'une piste périphérique et un nivellement adapté pour la mise en place des ombrières ;
- l'acheminement, l'assemblage et la mise en place des structures, des modules photovoltaïques, des câblages et appareils électriques sur une superficie de 2,5 ha ;
- l'acheminement et l'installation de plusieurs locaux techniques ;
- l'implantation de tranchées pour la mise en place de raccordement électrique entre les ombrières agrivoltaïques et les locaux techniques (poste de transformation/poste de livraison, citerne incendie) ;
- le raccordement au réseau d'eau agricole ;

– le projet relève des catégories 30° et 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et « les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ».

CONSIDÉRANT que :

– le projet se trouve en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé le 08 décembre 2018 où sont autorisées les constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie, dont les énergies renouvelables dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant et qu'ils ne compromettent pas le caractère agricole de la parcelle ;

– le projet nécessite l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pouvant être requise au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme ;

– le site du projet présente une pente moyenne entre 7 et 12 %, le pétitionnaire devra prendre en compte la topographie de la zone dans le cadre des aménagements ;

– le projet est concerné par un faible aléa mouvement de terrain au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune du Tampon, approuvé le 20 octobre 2017 ;

– la conformité des aménagements projetés, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune du Tampon ;

– la mise en place de panneaux photovoltaïques est de nature à contribuer à la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelable locale conformément aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée le 20 avril 2022.

CONSIDÉRANT que :

– la zone du projet est occupée par des prairies, des ovins et se situe en limite d'un secteur anthropisé comprenant des bâtiments destinés aux activités économiques, agricoles, équipements publics, commerces et logements accessibles depuis la rue de la Pépinière ;

– le site du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection des milieux naturels ;

- le pétitionnaire a transmis un diagnostic environnemental et pré-diagnostic écologique réalisé par Cyathéa en avril 2026 qui met en évidence la présence de prairies agricoles, la présence de 13 espèces protégées présentes sur le site dont 4 espèces d'oiseaux (Oiseau lunettes gris, le Busard de Maillard, le Pétrel de Barau et le Pétrel noir), et l'Euploea goudotti, papillon endémique ;
- le projet se situe dans un corridor écologique survolé par l'avifaune indigène protégée (dont le Pétrel de Barau - Pterodroma barau) ;
- le site du projet est susceptible d'accueillir un habitat favorable de reproduction pour l'avifaune indigène et protégée : Phaéton à bec jaune et Tourterelle peinte ;
- le porteur de projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction suivantes pour tenir compte des enjeux écologiques :
 - réalisation des travaux hors période de forte sensibilité de la faune avec un calendrier adapté (hors saison de reproduction entre avril et août) ;
 - pas de travaux de nuit et réflexion qui sera menée en amont pour le choix des éclairages ;
 - conservation autant que possible des fourrés et boisements secondaires ;
 - adaptation des emprises, avec notamment la mise en défens et débroussaillage suspendu dans un rayon de 20 mètres minimum ;
 - suivi écologique assuré tous les cinq jours lors des phases de travaux ;
- la présence avérée d'espèces protégées sera analysée dans le cadre d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- le porteur de projet devra prendre en compte la charte partenariale « Nature&Nuit » (<https://www.natureetnuit.re/>) pour les modalités d'éclairage à mettre en œuvre en phase d'exploitation afin de limiter les impacts sur l'avifaune marine, et par conséquent les recommandations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR) ;

CONSIDÉRANT que :

- le porteur de projet devra tenir compte de la manière dont seront disposées les ombrières agrivoltaïques afin de suivre la pente naturelle du terrain et limiter l'impact paysager ;
- les ombrières agrivoltaïques ont une hauteur en point bas de 1,5 mètres minimum et en point haut de 3,6 mètres maximum permettant le passage sécurisé des ovins ;
- les ombrières permettront de préserver la végétation sur le parcours, et donc l'alimentation des ovins ;
- le pétitionnaire devra tenir compte des effets cumulés avec les autres projets agrivoltaïques ou photovoltaïques du secteur, afin d'apprécier l'impact global sur les milieux naturels et paysagers (notamment l'utilisation de matériaux non réfléchissants) ;
- le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une étude paysagère dans le cadre de sa demande de permis de construire.

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe au niveau de la masse d'eau souterraine FRLG119 « Formation volcanique de la Plaine des Cafres-Tampon-Dimitile » dont l'état global est qualifié en « bon état » au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 – état des lieux 2019) ;
- le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage et forage d'eau potable ;
- le pétitionnaire prévoit la réalisation d'études géotechnique pour définir le type de fondation ;

- le pétitionnaire devra prendre les mesures de conception et de maintenance des équipements et installations, pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques ;
- le pétitionnaire devra limiter l'imperméabilisation des sols et s'assurer que les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent la réglementation ;
- le pétitionnaire devra prendre en compte la gestion des eaux pluviales du projet (récupération des eaux de pluie, leur acheminement, stockage...) afin de ne pas augmenter le ruissellement, le transport de matières en suspension, les surcharges des ravines proches ;
- les eaux pluviales et leurs incidences sur le milieu naturel seront analysées dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») qui devra intégrer les aléas naturels auxquels le projet est soumis.

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter toute exposition de riverains aux bruits et aux champs électromagnétiques liés à l'installation des ouvrages (onduleur, transformateur, raccordement au réseau public électrique) et se rapprochera des services de l'agence régionale de santé pour justifier le respect des valeurs réglementaires correspondantes ;
- les principales dispositions de l'autoévaluation (point 7 du cerfa) précisent que :
 - des mesures seront mises en place pour limiter les impacts du projet sur les milieux physique, humains et naturels ;
 - le projet assure prioritairement le maintien et le développement d'une production agricole pérenne du site, notamment en apportant la sécurisation face à la prédation, la protection contre les aléas météorologiques, le financement et l'installation de divers équipements (clôtures, abreuvoirs...) ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, gaz/particules d'échappement, odeurs, vibrations, perturbations du trafic, onde ou radiation...) aux riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire devra prendre en compte, dans son projet, la proximité de deux ICPE (SARL AVIFERME, EARL FERME DU BONHEUR) spécialisées dans l'élevage d'animaux ;
- le pétitionnaire devra prendre en compte, dans son projet, le risque lié au transport potentiel de matières dangereuses ;
- le projet se situe à proximité d'une zone résidentielle avec des équipements publics, le pétitionnaire devra en phase d'exploitation :
 - veiller au respect des niveaux sonores maximaux autorisés ;
 - veiller à ne pas dégrader l'ambiance sonore du secteur ;
 - garantir la sécurité et l'accessibilité des riverains.
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient pas appréhendés par le permis de construire et la déclaration IOTA ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'ombrière agrivoltaïque « HYACINTHE » au 23ème kilomètre sur la commune du Tampon, présentée le 04 mai 2026 par la société « COREXSOLAR INTERNATIONAL », pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète à cette date, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment :

- la demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (IOTA) et une demande de permis de construire (qui pourra porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) au titre du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex.
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex.
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant

deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la société « COREXSOLAR INTERNATIONAL » et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Richard SMITH